

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (RELAPCA)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), du 27 juin 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (RELAPCA), du 20 décembre 2006, est modifié comme suit:

*Art. 11, lettres a à c*

L'indemnité versée à l'avocat d'office est en principe calculée selon le tarif suivant:

- |                                                                            |            |
|----------------------------------------------------------------------------|------------|
| a) pour l'activité d'un avocat indépendant .....                           | 180 francs |
| b) pour l'activité d'un collaborateur<br>titulaire du brevet d'avocat..... | 130 francs |
| c) pour l'activité d'un avocat-stagiaire .....                             | 80 francs  |
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 février 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER